



Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)

Modification du ...

Avant-projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :*

I

La loi du 8 novembre 1934 sur les banques² est modifiée comme suit :

Remplacement d'expressions

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 2^{bis}, al. 1, let. a

¹ Sont soumises aux chapitres XI, XII et XIIa de la présente loi, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de la FINMA en matière de faillite dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement :

- a. les sociétés mères et les sociétés holdings intermédiaires d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier domiciliées en Suisse, ainsi que les sociétés ad hoc visées à l'art. 30b^{ter} et les sociétés relais visées à l'art. 30b^{quinquies} ;

Titre précédant l'art. 3

Chapitre II Dispositions générales

Art. 3 Autorisation pour la banque d'exercer son activité

¹ La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA. Elle ne peut s'inscrire au registre du commerce qu'après avoir reçu cette autorisation.

² Peut obtenir une autorisation quiconque remplit les conditions prévues par la présente loi et les dispositions d'exécution.

³ La banque communique à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. En cas de modification significative, elle doit obtenir

¹ FF ...

² RS **952.0**

l'autorisation de la FINMA avant de poursuivre son activité. Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

Art. 3a Champ d'activité

¹ La banque définit exactement le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société et ses règlements.

² L'organisation d'entreprise et ses ressources financières doivent correspondre au champ d'activité.

Art. 3b Organisation

¹ La banque désigne, d'une part, des organes de gestion et, d'autre part, des organes chargés de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. La FINMA peut autoriser des dérogations si les circonstances le justifient.

² La banque délimite les attributions de chaque organe de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion.

³ Elle fixe des règles de gestion d'entreprise appropriées et s'organise de manière à pouvoir remplir ses obligations légales.

⁴ Elle identifie, limite et surveille ses risques, y compris les risques juridiques et les risques de réputation, et veille à ce que des contrôles internes efficaces soient mis sur pied. Elle institue notamment un organe de révision interne indépendant de l'organe responsable de la gestion.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables à l'organisation. Ce faisant, il tient compte notamment de la taille des entreprises et des différents risques supportés par les banques. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions sur les exigences en matière d'organisation des banques.

Art. 3c Garantie d'une activité irréprochable

¹ La banque et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Au sein des banques ayant une organisation complexe, sont également soumises à cette obligation les personnes chargées de la direction des domaines suivants ou qui exercent les fonctions énumérées ci-après :

- a. révision interne ;
- b. contrôle des risques ;
- c. application des dispositions légales et des prescriptions internes de l'entreprise (*compliance*) ;
- d. gestion des activités (*operations*) ;
- e. finances ;
- f. technologies de l'information et de la communication ;
- g. unités d'affaires significatives ;

h. autres fonctions centrales.

³ Les personnes visées aux al. 1 et 2 doivent jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par leur fonction.

⁴ Le Conseil fédéral définit :

- a. l'organisation complexe visée à l'al. 2 ;
- b. les unités d'affaires significatives visées à l'al. 2, let. g ;
- c. les autres fonctions centrales visées à l'al. 2, let. h.

Art. 3d Attribution des responsabilités dans les banques ayant une organisation complexe

¹ Les banques ayant une organisation complexe veillent à définir clairement les responsabilités et à en assurer l'attribution aux personnes visées à l'art. 3c, al. 1 et 2. À ces fins, elles établissent une vue d'ensemble des domaines et des fonctions ainsi que des tâches et responsabilités qui y sont liées.

² Elles font signer aux personnes visées à l'art. 3c, al. 1 et 2, une déclaration par laquelle celles-ci attestent qu'elles assument, dans leur domaine ou leur fonction, la responsabilité de l'exécution des tâches.

³ Le Conseil fédéral définit le contenu de la vue d'ensemble et de la déclaration. La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.

Art. 3e Lieu de la direction effective

¹ La direction effective de la banque doit être exercée en Suisse.

² Les personnes chargées de la gestion de la banque ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 3f Participations qualifiées

¹ Les détenteurs d'une participation qualifiée dans une banque doivent jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de la banque.

² Est réputé détenir une participation qualifiée dans une banque quiconque détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur la gestion de la banque.

³ Toute personne physique ou morale qui envisage d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 2 dans une banque organisée conformément au droit suisse est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que celle-ci atteint ou dépasse les seuils de 20 %, 33 % ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.

⁴ Dès qu'elle en a connaissance, la banque annonce à la FINMA les personnes qui acquièrent ou cèdent, directement ou indirectement, une participation qualifiée ou

dont la participation atteint ou dépasse les seuils définis à l'art. 3 ou descend en dessous de ceux-ci. Au moins une fois par an, la banque informe la FINMA de toutes les participations qualifiées et des modifications qui y sont apportées.

Art. 3g Activité à l'étranger

Toute banque organisée conformément au droit suisse qui envisage de fonder une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger en informe au préalable la FINMA.

Art. 3h Capital minimal

¹ La banque dispose du capital minimal requis. Ce capital doit être entièrement libéré.

² Le Conseil fédéral en fixe le montant.

Art. 3i Banques cantonales

¹ Le canton doit détenir dans les banques cantonales une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote.

² Il peut garantir l'intégralité ou une partie des engagements de la banque.

³ Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme.

Titre suivant l'art. 3i

Chapitre IIa Dispositions spéciales concernant les groupes financiers et conglomérats financiers

Art. 3j Conditions supplémentaires d'autorisation

¹ Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.

² Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies :

- a. au moins une d'elles opère en tant que banque ;
- b. elles sont principalement actives dans le domaine financier ;
- c. elles forment une unité économique ou lorsqu'il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.

³ Lorsqu'un groupe financier au sens de l'al. 2 est principalement actif dans le secteur bancaire et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier à dominante bancaire.

Art. 3k Surveillance des groupes ou des conglomérats

¹ La FINMA peut soumettre un groupe financier ou un conglomérat financier à dominante bancaire à la surveillance des groupes ou des conglomérats lorsqu'il:

- a. détient en Suisse une banque selon le droit suisse ou
- b. est en fait dirigé depuis la Suisse.

² Lorsque des autorités étrangères revendiquent elles aussi la surveillance partielle ou totale du groupe financier ou du conglomérat financier, la FINMA s'entend avec elles, sous réserve de ses attributions, au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance dudit groupe ou conglomérat. Avant de rendre sa décision, elle consulte les entreprises incorporées en Suisse du groupe financier ou du conglomérat financier en question.

Art. 3l Complément à la surveillance individuelle

¹ La FINMA exerce sa surveillance sur un groupe financier en complément à la surveillance individuelle qu'elle exerce sur une banque du groupe financier.

² Elle exerce sa surveillance sur un conglomérat financier à dominante bancaire en complément à la surveillance individuelle qu'elle exerce sur une banque ou une entreprise d'assurance du conglomérat financier ainsi qu'à celle qu'exerce l'autorité compétente sur le groupe financier ou le groupe d'assurance.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables à l'organisation des groupes financiers et des conglomérats financiers à dominante bancaire. Il peut notamment prévoir l'applicabilité des exigences fixées aux art. 3a à 3e, 5b, 5c, et 10b aux sociétés mères d'un groupe financier et aux sociétés holdings intermédiaires visées à l'art. 2^{bis}, al. 1, let. a. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution sur les exigences en matière d'organisation des groupes financiers et des conglomérats financiers à dominante bancaire.

Art. 3m Prescriptions de la FINMA

¹ La FINMA est autorisée à édicter des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe, la publication et l'établissement des comptes pour les groupes financiers.

² Elle est autorisée à édicter ou à fixer au cas par cas des prescriptions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intragroupes, la publication et l'établissement des comptes pour les conglomérats financiers à dominante bancaire. Pour déterminer les fonds propres nécessaires, elle tient compte des règles existant dans le domaine financier et dans celui des assurances ainsi que de l'importance relative de ces deux domaines dans le conglomérat financier et des risques que ceux-ci comportent.

Art. 3n Exigences en matière de dotation financière et d'organisation des sociétés du groupe significatives

¹ Le Conseil fédéral peut fixer des dispositions en matière de dotation financière et d'organisation des sociétés du groupe significatives (art. 2^{bis}, al. 1, let. b) qui remplissent des fonctions importantes pour les banques d'importance systémique.

² Il tient compte de l'étendue et du type des prestations de services importantes que les sociétés du groupe significatives doivent fournir en cas de résolution selon les art. 28 à 32 ou de faillite du groupe.

Titre suivant l'art. 3n

Chapitre IIb Dispositions spéciales concernant les banques dominées par des étrangers et les banques étrangères

Art. 3o Conditions supplémentaires d'autorisation

¹ La FINMA peut subordonner l'autorisation pour une banque organisée conformément au droit suisse mais dominée par des étrangers d'exercer son activité en Suisse ou pour une banque étrangère d'y exercer son activité par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un représentant permanent au respect des conditions supplémentaires suivantes :

- a. la réciprocité est garantie par les États dans lesquels les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile civil ou leur siège, ou l'État où se trouve le siège de la banque étrangère, sous réserve de dispositions divergentes d'engagements internationaux ;
- b. la raison sociale de la banque ne permet pas de conclure au caractère suisse de la banque ni ne laisse présumer un tel caractère.

² Lorsqu'une banque au sens de l'al. 1 fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'accord des autorités de surveillance étrangères compétentes.

³ La banque est tenue de renseigner la Banque nationale sur les affaires qu'elle traite ainsi que sur ses relations avec l'étranger.

⁴ Est dominée par des étrangers au sens de l'al. 1 une banque dans laquelle plus de la moitié des voix revient directement ou indirectement à des étrangers détenant une participation qualifiée ou sur laquelle des étrangers exercent de toute autre manière une influence dominante.

⁵ Sont réputées étrangers :

- a. les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse ni ne sont titulaires du permis d'établissement ;
- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui sont dominées par des personnes au sens de la let. a ou qui ont leur siège à l'étranger.

⁶ La banque informe la FINMA lorsqu'elle a des raisons de croire qu'une domination étrangère se forme ou que des changements interviennent dans les détenteurs étrangers des participations qualifiées.

⁷ Une nouvelle autorisation complémentaire est requise en cas de changement dans les détenteurs étrangers des participations qualifiées.

Art. 3p Autorisation complémentaire pour les banques passant sous domination étrangère

Les banques qui passent sous domination étrangère doivent obtenir une autorisation complémentaire.

Art. 3q Traités internationaux

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à prévoir, dans des traités internationaux, que les dispositions des art. 3o et 3p ne sont pas applicables, dans leur intégralité ou en partie, si des personnes physiques ressortissantes d'un État partie au traité ainsi que des personnes morales ayant leur siège dans l'un de ces États fondent une banque organisée conformément au droit suisse, en reprennent une ou acquièrent une participation qualifiée dans l'une d'elles. Sauf dispositions divergentes d'engagements internationaux, il peut subordonner cette décision à l'octroi de la réciprocité par l'État partie.

² Si la personne morale ou la société de personnes est elle-même dominée directement ou indirectement par des ressortissants d'un État tiers ou par des personnes morales ou des sociétés de personnes ayant leur siège dans un État tiers, les dispositions des art. 3o et 3p sont applicables.

Art. 3^{bis} à 3^{quater}

Abrogés

Titre précédant l'art. 4

Chapitre III Fonds propres, liquidités et autres règles de gestion

Art. 4, titre et al. 3 et 3^{bis}

Fonds propres et liquidités

³ Ne concerne que le texte allemand et le texte italien.

^{3^{bis}} La FINMA limite dans le temps les assouplissements accordés aux banques d'importance systémique. Elle publie la liste des assouplissements accordés aux banques d'importance systémique et ces dernières informent le public sur les conséquences concrètes.

Insérer les art. 5a à 5c avant le titre du chapitre IV

Art. 5a Report de la publication et de la communication d'informations en cas de soutien en liquidités d'une banque centrale

Une banque, une société mère ou une société holding intermédiaire de groupes financiers et de conglomérats financiers, dont les titres de participation ou d'autres instruments financiers sont cotés en bourse peut, si elle a besoin d'un soutien en liquidités d'une banque centrale ou en a obtenu un, reporter la publication et la communication conformément aux prescriptions en matière d'informations d'initiés, à condition qu'elle en garantisse la confidentialité. Elle doit les publier et les communiquer dès lors que la confidentialité n'est plus garantie.

Art. 5b Mesures en cas de violation du devoir de diligence

La banque sanctionne par des mesures portant sur la rémunération variable ou par des mesures disciplinaires toute violation du devoir de diligence visé à l'art. 37n commise par les personnes visées à l'art. 3c, al. 1 et 2. Elle prévoit ces mesures dans ses règlements internes.

Art. 5c Système de rémunération

¹ La banque dispose d'un système de rémunération fondé sur une conception simple et des critères objectifs. Elle établit une documentation détaillant ce système.

² Les rémunérations sont couvertes à long terme par le résultat économique de la banque.

³ Les rémunérations et les critères déterminants pour leur attribution tiennent compte des risques et n'entraînent pas de conflits d'intérêts.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables au système de rémunération. Ce faisant, il tient compte notamment de la taille des entreprises et des différents risques supportés par les banques. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution sur les exigences en matière de système de rémunération des banques.

Art. 7, al. 2

² Les dispositions du présent chapitre, associées aux dispositions du droit bancaire généralement applicables, ont pour but de réduire davantage les risques que font peser les banques d'importance systémique sur la stabilité du système financier, de garantir le maintien des fonctions économiques importantes et d'éviter le recours à une aide de l'État.

Art. 9, al. 2, let. a, ch. 2 et 3, d et e

² Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes :

- a. disposer de fonds propres qui, en particulier :

2. en cas de menace d'insolvabilité, contribuent pour une part essentielle à maintenir les fonctions économiques d'importance systémique,
3. les incitent à limiter leur degré d'importance systémique et améliorent leur capacité à faire l'objet d'une résolution tant en Suisse qu'à l'étranger,
- d. disposer d'un plan de résolution qui permette une résolution selon les art. 28 à 32 et qui, en particulier, comporte :
 1. des options de résolution pouvant être mises en œuvre immédiatement et permettant, en cas de menace d'insolvabilité, de réduire les risques pour la stabilité du système financier ;
 2. les mesures relatives à la structure, l'infrastructure, la conduite et le contrôle ainsi que les flux internes de liquidités et de capitaux pouvant être mises en œuvre immédiatement et permettant, en cas de menace d'insolvabilité, de garantir le maintien des fonctions économiques d'importance systémique,
- e. prévoir un plan de stabilisation comportant des mesures, notamment en matière de liquidités et de fonds propres, pouvant être mises en œuvre immédiatement et permettant à ces banques de se stabiliser durablement en cas de crise et de poursuivre leur activité sans intervention de l'État.

Art. 10, al. 2, 2^{bis}, 3 et 4, let. b et c

² La banque d'importance systémique démontre qu'elle remplit les exigences fixées à l'art. 9, al. 2, let. d et e, et prouve que le maintien des fonctions économiques d'importance systémique est garanti en cas de menace d'insolvabilité. Si la banque ne remplit pas ces exigences, la FINMA ordonne les mesures nécessaires.

^{2bis} La FINMA définit une stratégie de résolution spécifique à chaque banque d'importance systémique. Cette stratégie établit les différentes options que la banque est tenue d'élaborer dans le cadre du plan de résolution visé à l'art. 9, al. 2, let. d.

³ *Abrogé*

⁴ Le Conseil fédéral, après avoir entendu la Banque nationale et la FINMA, règle :

- b. les conditions à respecter pour remplir les obligations prévues à l'al. 2 ;
- c. les mesures que la FINMA peut ordonner si les obligations prévues à l'al. 2 ne sont pas remplies.

Insérer avant le titre du chapitre VI

Art. 10b Report partiel du versement des rémunérations variables et mesures disciplinaires

¹ Les banques d'importance systémique qui attribuent des rémunérations variables aux personnes visées à l'art. 3c, al. 1 et 2, et aux personnes percevant une rémunération globale élevée reportent partiellement le versement.

² Elles déterminent dans leurs règlements internes quelles personnes sont considérées comme percevant une rémunération globale élevée.

³ Elles conçoivent leur système de rémunération de telle sorte :

- a. que le montant à verser en tant que rémunérations variables dont le versement a été reporté soit déterminé en fonction de l'évolution des résultats et des risques ;
- b. qu'en cas de violation du droit en vigueur ou des règlements internes de l'entreprise, elles puissent :
 1. refuser complètement ou partiellement le versement des rémunérations variables dont le versement a été reporté ;
 2. exiger, pendant une période déterminée, la restitution complète ou partielle des rémunérations variables déjà versées ;
 3. renoncer, totalement ou partiellement, à l'attribution de rémunérations variables futures.

⁴ Les banques d'importance systémique qui n'attribuent pas de rémunérations variables prévoient des mesures disciplinaires en cas de violation du droit en vigueur ou des règlements internes de l'entreprise par les personnes visées à l'art. 3c, al. 1 et 2 ou les personnes percevant une rémunération globale élevée.

⁵ Le Conseil fédéral définit :

- a. la part des rémunérations variables dont le versement doit être reporté ;
- b. la durée du report et le versement sur la durée des rémunérations reportées ;
- c. la période durant laquelle la restitution des rémunérations variables peut être exigée ;
- d. les critères déterminant le montant des rémunérations globales élevées.

Titre précédant l'art. 17

Chapitre VIII Constitution et réalisation de sûretés liées au soutien en liquidités de la Banque nationale

Art. 17 Transfert simplifié de créances de crédit et constitution d'autres sûretés

¹ Lorsqu'une banque y procède pour garantir un soutien en liquidités de la Banque nationale, le transfert de créances résultant d'un contrat de crédit (créances de crédit) régies par le droit suisse, y compris celui de tous les droits de préférence, droits accessoires et autres sûretés indépendantes liés à ces créances de crédit, et la constitution d'autres sûretés sur les créances de crédit en faveur de la Banque nationale sont autorisés sans le consentement du débiteur de la créance de crédit, indépendamment de dispositions contractuelles divergentes.

² Les clauses figurant dans les accords entre la banque et les débiteurs qui prévoient des interdictions de cession limitant les possibilités de transfert de créances de crédit

et de constitution de sûretés prévues à l'al. 1 sont nulles pour les transferts et constitutions selon l'al. 1.

³ Lorsqu'une banque y procède pour élaborer des cédules hypothécaires en tant que sûretés pour l'octroi d'un soutien en liquidités de la Banque nationale, le transfert de cédules hypothécaires à un dépositaire central désigné par la Banque nationale ou à un créancier fiduciaire est autorisé sans le consentement du débiteur de la cédule hypothécaire, indépendamment de dispositions contractuelles divergentes.

Art. 17a Réalisation de sûretés

¹ La Banque nationale peut, à des fins de réalisation des sûretés, transférer à des tiers des créances de crédit au sens de l'art. 17, al. 1, y compris les droits de préférence, droits accessoires et autres sûretés indépendantes qui y sont liés qu'une banque a fournies en tant que sûretés pour l'octroi d'un soutien en liquidités de la Banque nationale sans le consentement du débiteur de la créance de crédit, indépendamment de dispositions contractuelles divergentes.

² Les clauses figurant dans les accords entre la banque et les débiteurs qui prévoient des interdictions de cession limitant les possibilités de réalisation par la Banque nationale de créances de crédit et de sûretés prévues à l'al. 1 sont nulles pour les transferts et constitutions selon l'al. 1.

Art. 17b Transfert de créances de crédit et constitution d'autres sûretés liées à une société ad hoc

¹ Le transfert de créances de crédit régies par le droit suisse, y compris à celui de tous les droits de préférence, droits accessoires et autres sûretés indépendantes qui y sont liés, ainsi que la constitution d'autres sûretés sur ces créances auxquels une banque procède au profit d'une société ad hoc créée à cet effet pour garantir les titres de créance émis par ladite banque ou ladite société ad hoc, sont autorisés sans le consentement du débiteur de la créance de crédit, indépendamment de dispositions contractuelles divergentes, à condition que la banque utilise ces titres exclusivement pour garantir un soutien en liquidités de la Banque nationale.

² Les clauses figurant dans les accords entre la banque et les débiteurs qui prévoient des interdictions de cession limitant les possibilités de transfert de créances de crédit et de constitution de sûretés prévues à l'al. 1 sont nulles pour les transferts et constitutions selon l'al. 1.

Art. 17c Obligations d'informer de la banque

¹ La banque est tenue de transmettre à la Banque nationale les informations relatives aux créances de crédit visées aux art. 17 et 17b et de mettre à sa disposition, sur demande, tous les documents pertinents, y compris les contrats de crédit.

² L'obligation d'informer prime les obligations légales ou contractuelles de garder le secret.

³ Lors de la conclusion de l'accord de crédit, la banque informe le débiteur sur le contenu et la portée du présent chapitre, notamment sur la possibilité de transfert de

créances de crédit ou de constitution de sûretés visées à l'article 17 ou à l'article 17b sans que son consentement soit requis.

Art. 17d Traitement et communication de données personnelles et de données concernant des personnes morales

¹ La Banque nationale et les tiers auxquels il est fait appel aux fins de l'exécution des dispositions du présent chapitre et de la réalisation visée à l'art. 17a ne peuvent traiter et se communiquer mutuellement que des données personnelles, des données concernant des personnes morales et d'autres informations, dans la mesure où cela est nécessaire à la gestion, à la surveillance, au règlement et à la réalisation des opérations de crédit et des droits et sûretés qui y sont liés au sens du présent chapitre.

² Les obligations contractuelles ou légales de garder le secret ne s'opposent pas à la communication de données et d'informations prévue à l'al. 1.

Titre précédant l'art. 18

Chapitre IX Surveillance

Art. 19 Mesures visant à garantir une organisation adéquate

¹ Si la FINMA constate qu'une banque enfreint les dispositions du droit de la surveillance ou qu'elle pourrait les enfreindre dans un avenir proche, elle peut ordonner des mesures afin de garantir une organisation adéquate. Elle peut notamment :

- a. ordonner des adaptations de l'organisation de la banque ;
- b. soumettre la banque aux exigences visées aux art. 3c, al. 2, et 3d ;
- c. ordonner que la direction des différents domaines et fonctions visés à l'art. 3c, al. 2, soit exercée par des personnes distinctes ;
- d. ordonner à la banque de désigner d'autres fonctions centrales au sens de l'art. 3c, al. 2, let. h, et d'adapter les responsabilités attribuées à ces fonctions ;
- e. ordonner des adaptations de la conception ou de l'application du système de rémunération ;
- f. ordonner la limitation de l'activité de la banque.

² L'al. 1 s'applique également à la surveillance des groupes financiers et des conglomérats financiers.

Titre précédant l'art. 23

Abrogé

Art. 23 Contrôles directs

La FINMA peut procéder elle-même à des contrôles directs auprès de banques, de groupes bancaires et de conglomérats financiers.

Titre précédant l'art. 24

Chapitre X Mesures d'intervention précoce

Art. 24

¹ Si la FINMA constate que la situation économique d'une banque se détériore considérablement pour ce qui est de ses fonds propres ou liquidités, qu'elle pourrait se détériorer considérablement dans un avenir proche ou que les intérêts des clients sont menacés d'une autre manière, elle ordonne des mesures d'intervention précoce. Elle peut notamment :

- a. ordonner les mesures visant à garantir une organisation adéquate visées à l'art. 19 ;
- b. ordonner la limitation du champ d'activité de la banque ;
- c. interdire à la banque de procéder à des distributions, notamment sous forme de dividendes, de rachats d'actions ou d'intérêts sur les instruments de fonds propres de base supplémentaires ;
- d. ordonner le renforcement de la dotation en fonds propres ;
- e. ordonner le renforcement de la dotation en liquidités ;
- f. ordonner la mise en œuvre de mesures prévues dans le plan de stabilisation ;
- g. ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ;
- h. ordonner le changement de la société d'audit au sens de la présente loi ou de l'organe de révision institué par le CO³ ;
- i. retirer aux organes leur pouvoir de représentation, les démettre de leurs fonctions ou instituer des organes.

² Lorsque la publication et la communication d'informations confidentielles et susceptibles d'influer sur les cours relatives aux mesures visées à l'al. 1 pourraient compromettre l'objectif de ces mesures, la FINMA peut ordonner que la publication et la communication de ces informations conformément aux dispositions relatives aux informations d'initiés soit reportée. La banque est tenue de garantir la confidentialité de ces informations. Elle doit les publier et les communiquer dès lors que la confidentialité n'est plus garantie.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également à la surveillance des groupes financiers et des conglomérats financiers.

Art. 25, titre et al. 1, let. b, et 2

Conditions et mesures en cas de risque d'insolvabilité

¹ S'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'une banque ne soit surendettée ou qu'elle ne souffre de problèmes de liquidité importants, ou si la banque n'a pas rétabli une situation conforme aux prescriptions en matière de fonds propres dans le délai imparti par la FINMA, cette dernière peut ordonner :

b. une procédure de résolution selon les art. 28 à 32 ;

² Les mesures protectrices peuvent être ordonnées isolément ou conjointement à une procédure de résolution ou de faillite.

Art. 26, al. 1 et 2

¹ La FINMA peut ordonner des mesures protectrices ; elle peut notamment :

- a. ordonner les mesures d'intervention précoce visées à l'art. 24, al. 1 ;
- b. interdire à la banque d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions sur titres ;
- c. fermer la banque ;
- d. accorder un sursis ou proroger les échéances, sauf pour les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage.

² L'art. 24, al. 2, est applicable par analogie.

Art. 28 Options de résolution et procédure

¹ La FINMA peut engager une procédure de résolution lorsqu'il paraît vraisemblable qu'une des options de résolution suivantes pourra être réalisée :

- a. restructuration et maintien des activités de la banque ;
- b. maintien de certains services bancaires, ou
- c. sortie ordonnée du marché.

² La FINMA rend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de résolution.

³ Elle peut nommer un délégué à la résolution.

⁴ Elle peut préciser les modalités de la procédure de résolution.

Art. 28a Objectifs de résolution

La résolution doit être conçue et mise en œuvre de manière à répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a. prévention des incidences négatives sur la stabilité du système financier ;
- b. maintien sans interruption des services bancaires, en particulier des fonctions économiques d'importance systémique ;
- c. protection des fonds publics ;
- d. protection des avoirs et des valeurs patrimoniales des clients.

Art. 28b Décision de résolution et principes applicables à la résolution

¹ La FINMA rend une décision de résolution détaillant les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de résolution.

² La décision de résolution respecte les principes suivants :

- a. la résolution vise à rétablir le respect des conditions d'autorisation et des prescriptions du droit de la surveillance et est basée sur l'évaluation visée à l'art. 29a, al. 1, let. b ;
- b. elle n'est pas, selon toute vraisemblance, moins favorable économiquement aux créanciers et aux propriétaires que l'ouverture immédiate de la faillite bancaire ;
- c. la primauté des intérêts des créanciers sur ceux des propriétaires ainsi que l'ordre des créanciers visé à l'art. 219 LP⁴ sont pris en compte de manière appropriée ;
- d. les liens juridiques ou économiques entre les actifs, les passifs et les contrats sont pris en compte de manière appropriée.

Art. 28c Contenu de la décision de résolution

¹ La décision de résolution contient notamment des précisions sur les éléments pertinents en fonction de l'option de résolution retenue parmi ceux qui sont énoncés ci-dessous :

- a. l'option de résolution retenue et les instruments de résolution prévus ;
- b. le respect les principes visés à l'art. 28b, al. 2 par la FINMA ;
- c. la future structure du capital et le modèle commercial de la banque, ainsi que le transfert et la suspension de services bancaires ;
- d. les actifs et les passifs de la banque ;
- e. l'organisation et la direction futures de la banque ainsi que la nomination et la révocation de ses organes ;
- f. les conditions de départ applicables aux organes sortants ;
- g. la future organisation du groupe ou du conglomérat ;
- h. la manière et l'ampleur des éventuelles atteintes aux droits des propriétaires et des créanciers ;

- i. une éventuelle exclusion du droit de révocation de la banque visé à l'art. 32, al. 1, et des prétentions en matière de responsabilité visées à l'art. 39 ;
- j. les opérations qui exigent une inscription au registre du commerce ou au registre foncier.

² Dans la décision de résolution, la FINMA peut :

- a. suspendre ou supprimer les droits des propriétaires pendant la durée de la procédure de résolution ;
- b. exclure le droit pour la banque de demander la révocation d'actes juridiques conformément aux art. 285 à 292 LP⁵ ;
- c. libérer temporairement la banque du respect de certaines exigences.

³ Elle publie les grandes lignes de la décision de résolution. Elle indique en même temps comment les créanciers et les propriétaires concernés peuvent la consulter.

Art. 28d Résolution des banques cantonales

¹ Lors de la résolution des banques cantonales, la FINMA tient compte des particularités liées à leur statut, à leurs rapports de propriété et, le cas échéant, à leur forme juridique.

² Lorsqu'une banque cantonale est menacée d'insolvabilité, la FINMA en informe immédiatement le canton et consulte ce dernier lors de l'élaboration de la résolution. Le canton désigne l'autorité compétente.

³ La FINMA peut prévoir des dérogations aux dispositions sur la procédure de résolution pour les banques cantonales, notamment en ce qui concerne la réduction entière du capital social ainsi que la conversion et la réduction de créances. Elle tient notamment compte des mesures prises par le canton pour la résolution de la banque.

Art. 29

Abrogé

Art. 29a Évaluation

¹ Dans le cadre de la résolution, les actifs et les passifs de la banque sont soumis aux évaluations suivantes :

- a. évaluation aux valeurs d'exploitation aux fins de déterminer si les conditions visées à l'art. 25, al. 1, sont remplies ;
- b. évaluation aux valeurs de résolution comportant des ajustements de valeur allant au-delà de ceux qui sont prévus dans la norme comptable appliquée et tenant compte des pertes futures, des incidences des mesures de résolution ordonnées et d'une estimation des coûts de résolution prévisibles aux fins de déterminer si l'exigence visée à l'art. 28b, al. 2, let. a et b, est satisfaite ;

⁵ RS 281.1

- c. évaluation aux valeurs de liquidation aux fins de déterminer si les conditions visées à l'art. 25, al. 1, sont remplies et si l'exigence visée à l'art. 28*b*, al. 2, let. b, est satisfaite.

² Les évaluations visées à l'al. 1 se fondent sur les informations disponibles au moment de leur réalisation.

³ Les évaluations sont réalisées :

- a. pour l'évaluation visée à l'al. 1, let. a, par la banque ;
- b. pour les évaluations visées à l'al. 1, let. b et c, par un chargé d'évaluation mandaté par la FINMA.

⁴ La FINMA peut mandater un chargé d'évaluation pour vérifier l'évaluation visée à l'al. 1, let. a.

⁵ Elle peut ordonner à la banque de réaliser elle-même les évaluations visées à l'al. 1, let. b et c, si le recours à un chargé d'évaluation est impossible dans le cas particulier. Dans ce cas, elle les soumet à un contrôle de plausibilité.

⁶ La banque est tenue de mettre sans délai à la disposition de la FINMA ou du chargé d'évaluation, à leur demande, l'ensemble des informations pertinentes pour la réalisation des évaluations. La FINMA détermine la forme sous laquelle ces informations doivent être mises à disposition.

⁷ Les informations et hypothèses fondant les évaluations doivent être documentées de façon appropriée.

⁸ La FINMA précise les exigences relatives aux évaluations, au chargé d'évaluation et à la documentation des informations et hypothèses fondant les évaluations.

Art. 30 Instruments de résolution

¹ La FINMA peut notamment ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la réduction des fonds propres existants et la création de nouveaux fonds propres, la conversion de fonds de tiers en fonds propres ou la réduction de créances (mesures de capitalisation ; art. 30*b*) ;
- b. le transfert d'une partie du patrimoine de la banque à une société ad hoc (art. 30*b*^{ter}) ;
- c. le transfert des titres de participation de la banque ou de la société relais, ou le transfert de tout ou partie de leur patrimoine à un autre sujet de droit (cession d'activités ; art. 30*b*^{quater}) ;
- d. le transfert des titres de participation de la banque ou le transfert de tout ou partie de son patrimoine à une société relais (art. 30*b*^{quinquies}) ;
- e. la réunion de la banque avec un autre sujet de droit ;
- f. la modification de la forme juridique de la banque.

² L'approbation des propriétaires de la banque n'est pas nécessaire.

³ Les sujets de droit et la société relais visés à l'al. 1, let. b à e, remplacent la banque à hauteur du patrimoine transféré dès que la décision de résolution a été rendue.

⁴ La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion⁶ n'est pas applicable aux mesures visées à l'al. 1, let. b à f. L'approbation des propriétaires du sujet de droit reprenant est régie par les dispositions du droit des sociétés pertinentes.

⁵ Les dispositions qui régissent l'obligation de présenter une offre au sens de l'art. 135 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁷ ne sont pas applicables.

Art. 30b, al. 1, 2, 3, let. d, 4, 6, 8, 1^{re} phrase, et 9

¹ *Abrogé*

² Lorsqu'une mesure de capitalisation au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, est ordonnée, les anciens propriétaires n'ont aucun droit de souscription.

³ Sont exclues de la conversion de fonds de tiers en fonds propres et de la réduction de créances :

d. *abrogée*

⁴ Si les circonstances le justifient, la FINMA peut exclure de la conversion et de la réduction de créances certaines créances ou un certain type de créances, dans la mesure où elle l'estime nécessaire pour atteindre un des objectifs définis à l'art. 28a.

⁶ Le Conseil fédéral peut désigner les instruments de dette qui, en dérogation à l'al. 5, let. b, sont réduits avant que le capital social soit entièrement réduit, pour autant que ces instruments soient émis par une banque cantonale ou par une banque détenue directement ou indirectement par la Confédération et qu'ils prévoient une compensation ultérieure appropriée des créanciers.

⁸ Les *bail-in bonds* émis en faveur d'autres créanciers par des sociétés mères visées à l'art. 2^{bis}, al. 1, let. a, sont admis au rang visé à l'al. 7, let. c, pour autant que le montant des autres créances de même rang ne dépasse pas 5 % de la valeur nominale totale des *bail-in bonds* pouvant être pris en compte. ...

⁹ *Abrogé*

Art. 30b^{bis} Compensation en cas de mesures de capitalisation

¹ Si la décision de résolution prévoit une mesure de capitalisation au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, entraînant la réduction entière du capital social, elle prévoit une compensation appropriée des propriétaires, à moins que cette dernière ne leur soit moins favorable que l'ouverture immédiate de la faillite bancaire.

² La compensation peut revêtir la forme d'une attribution d'actions, d'autres droits de participation, d'options ou de bons de récupération.

Art. 30b^{ter} Transfert de patrimoine à une société ad hoc

¹ La FINMA peut prévoir la création d'une société ad hoc chargée de la gestion du patrimoine d'une ou de plusieurs banques en cours de résolution et ordonner le

⁶ RS 221.301

⁷ RS 958.1

transfert à cette société ad hoc de tout ou partie du patrimoine de ces banques ou de sociétés relais au sens de l'art. 30b^{quinquies}.

² Elle gère et administre la société ad hoc et en nomme les organes.

³ La société ad hoc administre le patrimoine qui lui a été transféré dans le but d'en maximiser la valeur jusqu'à sa cession ou jusqu'à une sortie ordonnée du marché.

⁴ La FINMA fixe une contrepartie appropriée pour le patrimoine transféré.

Art. 30b^{quater} Cession d'activités

¹ La cession d'activités fait l'objet d'un appel d'offres au cours duquel les acquéreurs préalablement identifiés comme adéquats sont invités à soumettre une offre.

² La FINMA peut renoncer à organiser un appel d'offres si l'urgence ou l'atteinte d'un ou de plusieurs des objectifs définis à l'art. 28a semble l'exiger.

³ Elle procède à l'adjudication en tenant compte des objectifs définis à l'art. 28a, de l'urgence, de la sécurité de la transaction et du prix proposé.

Art. 30b^{quinquies} Société relais

¹ La FINMA peut prévoir la création d'une société relais chargée de reprendre les activités d'une ou de plusieurs banques en résolution et ordonner le transfert à celle-ci des titres de participation ou de tout ou partie du patrimoine de cette banque.

² Elle gère et administre la société relais et en nomme les organes. Elle peut libérer la société relais de l'obligation de satisfaire à certaines conditions d'autorisation ou exigences en matière de surveillance.

³ Les propriétaires et les créanciers dont les valeurs patrimoniales, les droits ou les engagements ne sont pas transférés à la société relais n'ont aucun droit immédiat sur les valeurs patrimoniales, les droits ou les engagements transférés à cette société.

⁴ La FINMA fixe une contrepartie appropriée en cas de transfert visé à l'al. 1.

Art. 30c à 31c

Abrogés

Art. 31d titre, al. 1 et 2, let. f

Effets juridiques de la décision de résolution

¹ Les mesures de la décision de résolution prennent effet dès que cette décision a été rendue.

² La décision de résolution produit ses effets immédiatement pour, notamment :

- f. l'obtention de la personnalité juridique par une société relais ou société ad hoc prévues à cet effet ;

Art. 32, al. 1 à 3^{bis}

¹ Une fois que la FINMA a rendu la décision de résolution, la banque est autorisée à demander la révocation d'actes juridiques conformément aux art. 285 à 292 LP⁸.

² Si la décision de résolution exclut pour la banque le droit de demander la révocation d'actes juridiques prévu à l'al. 1, chaque créancier est habilité à demander une telle révocation dans les limites où la résolution porte atteinte à ses droits.

^{2bis} La révocation selon les art. 285 à 292 LP des actes juridiques ordonnés dans le cadre d'une résolution est exclue.

³ Le moment déterminant pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP est celui où la décision de résolution a été rendue. Si la FINMA a ordonné au préalable une des mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. b à d, le moment déterminant pour le calcul est celui où la décision concernant la mesure protectrice a été rendue.

^{3bis} Le droit de révocation se prescrit par trois ans à compter du moment où la décision de résolution a été rendue.

Art. 33, al. 1

¹ À défaut de perspectives de résolution ou en cas d'échec de la résolution, la FINMA retire l'autorisation de la banque, en ordonne la faillite et publie sa décision.

Art. 37 Engagements contractés lors de mesures protectrices ou pendant la procédure de résolution

En cas de faillite, les engagements que la banque était habilitée à contracter, avec l'approbation de la FINMA ou celle du chargé d'enquête ou du délégué à la résolution nommé par la FINMA, pendant la durée des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. b à d, ou pendant la procédure de résolution sont honorés avant tous les autres engagements.

Art. 37a, al. 5 et 5^{bis}

⁵ Les créances des fondations bancaires au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁹ ainsi que les créances des fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁰ sont assimilées à des dépôts de preneurs de prévoyance ou d'assurés. Elles sont attribuées à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP¹¹ indépendamment des autres dépôts des preneurs de prévoyance ou des assurés et sans limite du montant maximal fixé à l'al. 1.

^{5bis} Les créances de l'organisme de garantie visé à l'art. 37^{bis}, al. 3, dont le montant a été mis à disposition par celui-ci en vertu de l'art. 37i, al. 2, sont attribuées à la

⁸ RS **281.1**
⁹ RS **831.40**
¹⁰ RS **831.42**
¹¹ RS **281.1**

deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP sans limite du montant maximal fixé à l'al. 1.

Art. 37b Remboursement à partir des actifs liquides disponibles

¹ Les dépôts privilégiés visés à l'art. 37a, al. 1, sont remboursés à partir des actifs liquides disponibles, en dehors de la collocation, lorsqu'ils sont comptabilisés auprès de comptoirs suisses.

² La FINMA fixe dans chaque cas un montant maximal nominal uniforme des remboursements effectués en vertu de l'al. 1 si les actifs liquides disponibles ne suffisent pas pour couvrir les prétentions. Elle tient compte de l'ordre des créanciers conformément à l'art. 219 LP¹².

³ Les créances visées à l'art. 37a, al. 5^{bis}, sont remboursées à partir des actifs liquides disponibles, en dehors de la collocation, si le remboursement des dépôts privilégiés visés à l'art. 37a, al. 1, est garanti jusqu'au montant maximal de 100 000 francs par créancier.

⁴ Les dépôts privilégiés visés à l'art. 37a, al. 5, sont remboursés à partir des actifs liquides disponibles, en dehors de la collocation, si le remboursement des créances visées à l'art. 37a, al. 5^{bis}, est entièrement garanti.

⁵ Les intérêts débiteurs et créditeurs ainsi que les émoluments et la déduction d'un éventuel impôt anticipé sont pris en compte pour le remboursement des dépôts privilégiés visés aux al. 1 et 4. Toute autre compensation est exclue.

Art. 37g, al. 4^{ter} et 6

^{4ter} La FINMA peut, aux fins de la reconnaissance des mesures applicables en cas d'insolvabilité prononcées à l'étranger, déroger à l'art. 167, al. 1, en relation avec l'art. 29, al. 1, LDIP et à l'art. 34, al. 1, en relation avec l'art. 11b de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹³, si la reconnaissance est particulièrement urgente.

⁶ La FINMA peut préciser les modalités de la procédure de reconnaissance des décisions de faillite et des mesures applicables en cas d'insolvabilité prononcées à l'étranger.

Titre précédant l'art. 37g^{bis}

Abrogé

Art. 37g^{bis} à 37g^{quinquies}

Abrogés

¹² RS 281.1

¹³ RS 172.021

Art. 37h, al. 3, let. a, c, ch. 1, et d

³ Il est approuvé :

- a. s'il assure que l'organisme de garantie rembourse les dépôts garantis au chargé d'enquête, au délégué à la résolution ou au liquidateur de la faillite nommé par la FINMA au plus tard le septième jour ouvrable qui suit la date à laquelle il a reçu la communication de la FINMA annonçant l'ordre de faillite ou une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. b à d ;
- c. s'il assure que chaque banque, en permanence :
 - 1. dépose, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue, ou
- d. s'il exige de chaque banque qu'elle effectue, dans le cadre de son activité ordinaire, les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à la résolution ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement conformément à l'art. 37j.

Art. 37i, al. 1 et 2

¹ Si la FINMA a ordonné une des mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. b à d, ou la faillite au sens de l'art. 33, elle en fait part à l'organisme de garantie et l'informe des prestations qui sont nécessaires au remboursement des dépôts garantis.

² Dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de cette communication, l'organisme de garantie met le montant correspondant à la disposition du chargé d'enquête, du délégué à la résolution ou du liquidateur de la faillite nommé par la FINMA.

Art. 37j, al. 1

¹ Le chargé d'enquête, le délégué à la résolution ou le liquidateur de la faillite nommé par la FINMA établit un plan de remboursement sur la base de la liste des déposants mentionnée à l'art. 37h, al. 4, let. c.

Art. 37^{bis}, al. 1

¹ Les intérêts débiteurs et créditeurs ainsi que les émoluments et la déduction d'un éventuel impôt anticipé sont pris en compte pour le remboursement des dépôts garantis. Toute autre compensation est exclue.

Art. 37k, al. 2

² L'organisme de garantie communique tous renseignements utiles à la FINMA ainsi qu'au chargé d'enquête, au délégué à la résolution ou au liquidateur de la faillite nommé par la FINMA et leur transmet tous les documents dont ils ont besoin pour mettre en œuvre la garantie des dépôts.

Titre suivant l'art. 37m

Chapitre XIIIb Devoir de diligence

Art. 37n

¹ Les personnes visées à l'art. 3c, al. 1 et 2, accomplissent leurs tâches avec toute la diligence nécessaire.

² Elles veillent dans leur domaine de responsabilité au respect du droit en vigueur et des règlements internes de l'entreprise.

³ Si la FINMA constate une violation grave du devoir de diligence, elle peut utiliser les instruments de surveillance prévus au titre 2, chapitre 3, LFINMA¹⁴.

Titre précédant l'art. 52

Chapitre XIVa Rapports

Art. 52 Rapport du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral établit un rapport quadriennal sur la réglementation des banques d'importance systémique et le soumet à l'Assemblée fédérale.

² Le rapport contient notamment les éléments suivants :

- a. une évaluation de l'efficacité de la réglementation des banques d'importance systémique ;
- b. une analyse sur l'évolution future de la réglementation des banques d'importance systémique, tenant compte notamment des développements internationaux, des conséquences pour la stabilité financière et la compétitivité des banques ainsi que des enseignements récents concernant les risques systémiques.

Art. 52b Rapport de la FINMA

¹ La FINMA établit, à l'intention des organes en charge de la haute surveillance parlementaire, un rapport annuel sur la surveillance qu'elle exerce sur les banques d'importance systémique. Elle l'adresse à l'Assemblée fédérale en même temps que le Conseil fédéral lui adresse le rapport périodique prévu à l'art. 148, al. 3^{bis}, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹⁵. Elle le transmet au Département fédéral des finances pour information.

² Ce rapport contient, pour la période concernée, des informations notamment sur :

- a. les mesures prises en application de la réglementation des banques d'importance systémique ;

¹⁴ RS 956.1

¹⁵ RS 171.10

- b. les instruments de surveillance utilisés en application du titre 2, chapitre 3, LFINMA¹⁶ ;
- c. l'efficacité des mesures prises et des instruments de surveillance utilisés.

Titre suivant l'art. 52b

Chapitre XIVb Voies de droit

Art. 52c Recours contre une décision de résolution

¹ Lorsqu'il admet un recours contre une décision de résolution, le tribunal ne peut accorder qu'une indemnité.

² L'indemnité prend en règle générale la forme d'une attribution d'actions, d'autres droits de participation, d'options ou de bons de récupération.

Art. 52d Recours des créanciers et des propriétaires

¹ Dans les procédures visées aux chapitres XI et XII, les créanciers et les propriétaires d'une banque ou d'une société assujettie à la compétence de la FINMA en matière d'insolvabilité en vertu de l'art. 2^{bis}, al. 1, peuvent recourir uniquement :

- a. contre une décision de résolution pour violation des principes en matière de résolution visées à l'art. 28b, al. 2, let. b ;
- b. contre les opérations de réalisation ;
- c. contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final.

² Les opérations de réalisation du liquidateur de la faillite sont considérées comme des actes matériels. Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que la FINMA rende une décision conformément à l'art. 25a PA¹⁷.

³ La plainte prévue à l'art. 17 LP¹⁸ est exclue dans ces procédures.

Art. 52e Délais

¹ Le délai de recours contre une décision de résolution et contre les opérations de réalisation est de dix jours. L'art. 22a PA¹⁹ n'est pas applicable.

² Le délai de recours contre une décision de résolution commence à courir le jour suivant la publication des grandes lignes de la décision de résolution. Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant la publication de l'approbation.

Art. 52f Effet suspensif

¹ Les recours formés dans les procédures ci-dessous n'ont pas d'effet suspensif :

- ¹⁶ RS 956.1
- ¹⁷ RS 172.021
- ¹⁸ RS 281.1
- ¹⁹ RS 172.021

- a. les procédures visées aux chapitres III, V, IX et X suivantes :
 - 1 renforcement des exigences minimales en matière de fonds propres et de liquidités visé à l'art. 4,
 - 2. mesures en cas de non-respect des exigences visées à l'art. 10, al. 2,
 - 3. mesures visant à garantir une organisation adéquate visées à l'art. 19, et
 - 4. mesures d'intervention précoce visées à l'art. 24 ;
 - b. les procédures visées aux chapitres XI et XII.
- ² L'instance de recours peut accorder l'effet suspensif à la requête d'une partie.
- ³ L'octroi de l'effet suspensif est exclu pour les recours contre :
- a. les mesures protectrices visées à l'art. 26 ;
 - b. la décision de résolution visée à l'art. 28*b* ;
 - c. l'ordre de faillite visé à l'art. 33 ;
 - d. la reconnaissance des mesures applicables en cas d'insolvabilité prononcées à l'étranger visée à l'art. 37*g*.

Titre précédant l'art. 53

Chapitre XV Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Par dérogation à la règle prévue à l'art. 4, al. 3^{bis}, les assouplissements accordés par la FINMA aux banques d'importance systémique avant l'entrée en vigueur de la modification du ... peuvent être maintenus sans limite temporelle. La FINMA publie la liste de ces assouplissements et les banques d'importance systémique doivent informer le public de leurs conséquences concrètes. La FINMA vérifie régulièrement s'il est opportun de maintenir ces assouplissements.

² Les obligations suivantes doivent être respectées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification du :

- a. désignation des personnes visées à l'art. 3*c*, al. 2 ;
- b. établissement de la vue d'ensemble des domaines et des fonctions ainsi que des tâches et responsabilités qui y sont liées prévue à l'art. 3*d*, al. 1 ;
- c. signature des déclarations de responsabilité prévues à l'art. 3*d*, al. 2, aux personnes concernées ;
- d. adoption, dans les règlements internes, des mesures prévues à l'art. 5*b* en cas de violation du devoir de diligence ;
- e. documentation décrivant le système de rémunération visé à l'art. 5*c*, al. 1 ;
- f. adaptation du système de rémunération aux exigences prévues à l'art. 10*b*.

³ Les nouvelles exigences concernant le plan de stabilisation et le plan de résolution visés à l'art. 9, al. 2, let. d et e, doivent être satisfaites au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'entrée en vigueur de la modification du

⁴ Pour les contrats de crédit conclus avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., les banques doivent informer les débiteurs conformément à l'art. 17c, al. 3, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Code civil²⁰

Art. 865a

V. Transformatio
n simplifiée

Le propriétaire et les ayants droit d'une cédule hypothécaire peuvent demander en commun par écrit qu'une cédule hypothécaire sur papier inscrite au registre foncier soit transformée en une cédule hypothécaire de registre.

Titre final, art. 33b

Abrogé

2. Loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage²¹

Art. 3

III. Centrale des
banques
cantonales

Toute banque cantonale au sens de l'art. 3i de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²² a le droit d'être membre de la centrale d'émission des lettres de gage des banques cantonales.

3. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²³

Art. 9a, al. 2, let. c

² Une personne est habilitée à diriger un audit selon l'art. 2, let. a, ch. 2 (auditeur responsable), si elle satisfait aux exigences suivantes :

- c. elle n'exerce aucune activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA).

²⁰ RS 210

²¹ RS 211.423.4

²² RS 952.0

²³ RS 221.302

Titre suivant l'art. 38

Section 7a Sanction administrative pécuniaire et accord amiable

Art. 38a Sanction administrative pécuniaire

¹ Lorsqu'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État enfreint de manière grave ses obligations légales visées à l'art. 9, al. 1, let. b, elle peut être tenue au paiement d'une sanction d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen réalisé en Suisse lors des trois exercices précédents.

² Le montant de la sanction est déterminé en fonction de la gravité de l'infraction aux obligations légales. Il ne doit pas conduire l'entreprise de révision à un état d'insolvabilité imminente.

³ Il est réduit si l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État collabore au-delà de son obligation légale selon l'art. 15a.

⁴ La procédure de sanction administrative est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)²⁴.

⁵ Elle est ouverte au plus tard sept ans après l'infraction aux obligations légales.

⁶ Le montant de la sanction revient à la Confédération.

Art. 38b Obligation de collaborer à la procédure de sanction administrative

¹ Dans la procédure de sanction administrative, l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État est tenue de renseigner l'autorité de surveillance ou les tiers auxquels cette autorité fait appel sur les faits et de leur fournir tous les documents nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'autorité de surveillance.

² L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État peut refuser, dans le cadre de la procédure de sanction administrative, d'avouer l'infraction aux obligations légales. L'obligation de collaborer visée à l'al. 1 est réservée.

³ Si les informations et documents fournis à l'autorité de surveillance contiennent un aveu selon l'al. 2 de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État reconnaissant la violation des obligations légales, cet aveu ne peut pas être utilisé comme moyen de preuve en vue du prononcé d'une sanction administrative sans le consentement de l'entreprise de révision.

Art. 38c Accord amiable

¹ L'autorité de surveillance peut, après la constatation d'une infraction aux obligations légales visées à l'art. 9, al. 1, let. b, proposer à l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État la conclusion d'un accord amiable.

² L'accord amiable porte notamment sur les mesures nécessaires, la répartition des coûts, et comprend une clause de renonciation au recours des parties.

²⁴ RS 172.021

³ Si une sanction administrative est prononcée, il doit prévoir une réduction de son montant.

⁴ L'autorité de surveillance fait de l'accord amiable le contenu de sa décision.

Art. 38d Exécution

Le Conseil fédéral fixe les principes régissant le calcul du montant de la sanction et de sa réduction selon les art. 38a et 38c.

Art. 43c Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les auditeurs responsables qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., exercent une activité proscrite par l'art. 9a, al. 2, let. c, peuvent la poursuivre pendant un an au plus à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification.

4. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé²⁵

Art. 5, al. 1, let. g et i

¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé :

- g. les intérêts des banques ou des sociétés affiliées à des groupes financiers pour les instruments d'emprunt visés aux art. 11, al. 4, et 30b, al. 6, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)²⁶ et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour répondre aux exigences réglementaires ;
- i. les intérêts des banques ou des sociétés affiliées à des groupes financiers pour les instruments d'emprunt visés à l'art. 30b, al. 7, let. b, LB, si la FINMA a, pour répondre aux exigences réglementaires, approuvé l'instrument d'emprunt :
 - 1. pour les banques n'ayant pas une importance systémique ou pour les sociétés mères de groupes financiers : au moment de l'émission,
 - 2. pour les banques d'importance systémique au sens de l'art. 7, al. 1, LB : au moment de l'émission ou lors du passage d'un émetteur étranger à un émetteur suisse.

²⁵ RS 642.21

²⁶ RS 952.0

5. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale²⁷

Art. 26, al. 2, 2^e phrase

² ... Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 3i de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²⁸.

6. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁹

Art. 1, al. 3

³ Elle règle la collaboration de l'autorité visée à l'al. 1, du Département fédéral des finances (DFF) et de la Banque nationale suisse (BNS) à des fins de prévention et de gestion de crises financières qui compromettent la stabilité du système financier suisse (crises financières) ainsi que l'organisation et les tâches du Conseil en stabilité financière et du Comité de stabilité financière dans le domaine de la prévention et de gestion de crises financières en Suisse.

Art. 9a Affaires de grande portée

¹ Le conseil d'administration statue en dernier ressort sur sa compétence dans les affaires de grande portée au sens de l'art. 9, al. 1, let. b.

² Sont réputées affaires de grande portée au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, les affaires particulières susceptibles d'avoir des conséquences considérables pour l'ensemble des créanciers, des investisseurs et des assurés, ainsi que les affaires de grande importance pour le bon fonctionnement des marchés financiers.

³ Si la survenance des conséquences considérables paraît vraisemblable, les affaires de grande portée comprennent notamment les affaires :

- a. qui concernent l'un des assujettis suivants :
 - 1. les banques d'importance systémique au sens du chapitre V de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁰,
 - 2. les entreprises d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances³¹ qui sont importantes économiquement,
 - 3. les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique au sens de l'art. 22 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers³², et
- b. qui portent sur l'une des opérations suivantes :

²⁷ RS 951.11

²⁸ RS 952.0

²⁹ RS 956.1

³⁰ RS 952.0

³¹ RS 961.01

³² RS 958.1

1. une nouvelle autorisation ou une autorisation portant sur une restructuration importante de l'assujetti,
2. un renforcement ou un assouplissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidités,
3. une première approbation d'un plan de résolution ou d'un plan de liquidation,
4. des mesures protectrices, une résolution, une liquidation, un assainissement ou une faillite,
5. le retrait de l'autorisation.

⁴ Le règlement d'organisation de la FINMA règle les modalités.

Art. 14, al. 4

⁴ Les personnes mandatées par la FINMA (chargés d'audit, chargés d'enquête, délégués à l'assainissement, délégués à la résolution, chargés d'évaluation, liquidateurs, gérants) sont elles aussi soumises au secret de fonction.

Art. 22, al. 1^{bis}, 1^{ter}, 2, 3 et 3^{bis}

^{1bis} Elle informe le public des décisions finales rendues dans le cadre des procédures qu'elle a ouvertes selon l'art. 30.

^{1ter} Elle peut renoncer à une information au sens de l'al. 1^{bis} lorsque des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent, notamment si cela aurait pour effet :

- a. de nuire sérieusement à la stabilité des marchés financiers, ou
- b. de compromettre des enquêtes en cours.

² Elle peut fournir des informations sur des cas individuels, notamment des enquêtes, des procédures ou des mesures, s'il existe un besoin particulier en matière de surveillance, notamment si la fourniture d'informations poursuit l'un des buts suivants :

- a. protéger les acteurs financiers ou les assujettis ;
- b. rectifier des informations fausses ou trompeuses ;
- c. garantir la réputation de la place financière suisse ;
- d. garantir l'exécution d'une décision.

³ Si elle a fourni des informations sur des enquêtes, sur des procédures ou sur des mesures conformément à l'al. 2, elle doit également en fournir sans délai lorsque ces dernières sont suspendues ou révoquées. Elle peut déroger à cette règle à la demande des intéressés.

^{3bis} Les informations concernant des personnes physiques, à l'exception des sociétés de personnes, sont fournies sans mention du nom, sauf s'il existe un besoin particulier en matière de surveillance au sens de l'al. 2.

Art. 24, al. 6

⁶ La société d'audit d'un assujetti n'a pas le droit de fournir à celui-ci des prestations sans rapport avec des activités d'audit.

*Art. 25, al. 2**Abrogé**Art. 28a, al. 1^{bis} à 1^{quater}, 2 et 3*

^{1bis} Le choix et le changement de la société d'audit requièrent l'approbation de la FINMA. L'assujetti soumet à la FINMA une demande d'approbation au plus tard six mois avant le début de l'année d'audit. S'il s'agit d'un changement volontaire de société d'audit, il mentionne dans sa demande les motifs de ce changement.

^{1ter} La FINMA statue sur la demande dans les deux mois qui suivent son dépôt. Elle approuve la demande notamment si :

- a. les al. 1 et 1^{bis} sont respectés ;
- b. l'indépendance de la société d'audit est garantie ;
- c. la société d'audit dispose des ressources personnelles et techniques nécessaires ;
- d. les prestations de la société d'audit sont suffisantes ;
- e. un délai suffisant s'est écoulé entre la demande de l'assujetti et son dernier changement de société d'audit ;
- f. le changement de société d'audit n'a pas pour objectif d'échapper à un audit strict de l'actuelle société d'audit.

^{1quater} Si la FINMA n'approuve pas la demande, elle fixe à l'assujetti un délai approprié pour choisir une autre société d'audit et à lui soumettre une demande d'approbation.

² Dans des cas justifiés, la FINMA peut ordonner à l'assujetti de changer de société d'audit.

³ Elle informe l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision lorsqu'elle n'approuve pas une demande visée à l'al. 1^{bis} et avant d'ordonner un changement visé l'al. 2 ; elle mentionne les motifs de sa décision.

*Insérer avant le titre de la section 2**Art. 28b* Durée du mandat et interdiction d'accepter de nouveaux mandats

¹ La durée d'un mandat confié par l'assujetti à une société d'audit selon l'art. 24, al. 1, let. a, est de quatorze ans au plus.

² En présence d'une demande dûment motivée, la FINMA peut accorder des dérogations à la durée fixée à l'al. 1 si le choix d'une nouvelle société d'audit devait

avoir lieu à un moment défavorable pour l'assujetti, pour la FINMA ou pour la société d'audit. Peut notamment constituer un moment défavorable :

- a. une concentration d'entreprises ;
- b. une situation de crise.

³ Si elle constate une concentration de mandats au sein d'une société d'audit, elle peut refuser une demande déposée en vertu de l'art. 28a, al. 1^{bis}, et lui interdire d'accepter de nouveaux mandats tant que la concentration se poursuit. Le Conseil fédéral fixe les critères permettant de conclure à une concentration de mandats.

Art. 29 Obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision, les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis ainsi que les collaborateurs des assujettis doivent fournir à la FINMA les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les assujettis, leurs collaborateurs devant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et leurs sociétés d'audits renseignent sans délai la FINMA sur tout fait important susceptible de l'intéresser.

Art. 32, al. 2

² Si, après rappel, une décision exécutoire de la FINMA n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, celle-ci peut procéder elle-même ou faire procéder à l'action qu'elle a ordonnée, aux frais de la partie défaillante.

Art. 32a Astreinte

¹ Si, après rappel, l'assujetti ne se conforme pas à une décision exécutoire de la FINMA dans le délai imparti, celle-ci peut ordonner le paiement d'une astreinte.

² L'astreinte est due pour chaque jour écoulé entre l'échéance du délai imparti et la mise en œuvre de la décision exécutoire, mais au plus pour une durée de six mois.

³ Le montant journalier de l'astreinte ne peut excéder 5 % du produit d'exploitation journalier moyen de l'assujetti, calculé sur la base des trois derniers exercices et selon les règles comptables applicables à l'établissement.

⁴ Le paiement de l'astreinte ne libère pas l'assujetti de son obligation se conformer à la décision exécutoire.

⁵ Les montants payés en vertu du présent article reviennent à la Confédération.

Art. 33 Interdiction d'exercer

¹ Si la FINMA constate une violation grave du droit de la surveillance ou des règlements internes de l'entreprise pertinents pour le droit de la surveillance, elle peut interdire à l'auteur d'exercer une fonction dirigeante dans l'établissement d'un assujetti.

² L'interdiction peut être prononcée pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée.

Art. 33a, al. 1

¹ La FINMA peut interdire aux personnes ci-après, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, de pratiquer une activité de négociation d'instruments financiers ou de conseil à la clientèle si elles ont violé gravement les dispositions des lois sur les marchés financiers, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise pertinents pour le droit de la surveillance :

- a. les collaborateurs d'un assujetti responsables de la négociation d'instruments financiers ;
- b. les collaborateurs d'un assujetti qui pratiquent une activité de conseil à la clientèle.

Art. 35, al. 1 et 2

¹ La FINMA peut confisquer le gain qu'un assujetti ou que tout collaborateur d'un assujetti a acquis en violant gravement le droit de la surveillance.

² Cette réglementation est applicable par analogie si un assujetti ou tout collaborateur d'un assujetti a évité une perte en violant gravement le droit de la surveillance.

Titre suivant l'art. 37

Section 2a Sanction administrative pécuniaire et accord amiable

Art. 37a Sanction administrative pécuniaire

¹ Un assujetti ayant la forme d'une personne morale ou d'une société de personnes qui a violé gravement des dispositions de la présente loi ou d'une des lois sur les marchés financiers peut être tenu au paiement d'une sanction d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du produit d'exploitation annuel brut moyen, calculé sur la base des trois derniers exercices et selon les règles comptables applicables à l'établissement.

² Le montant de la sanction est calculé en fonction de la taille de l'assujetti et de la gravité de la violation. Il ne doit pas conduire l'assujetti à un état d'insolvabilité imminente.

³ Si l'assujetti collabore au-delà de son obligation légale, le montant de la sanction est réduit.

⁴ La procédure de sanction administrative est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

⁵ Elle est ouverte au plus tard sept ans après la violation des dispositions de la présente loi ou d'une des lois sur les marchés financiers.

⁶ Le montant de la sanction revient à la Confédération.

Art. 37b Obligation de collaborer à la procédure de sanction administrative

¹ Dans le cadre de la procédure de sanction administrative, l'assujetti est tenu de renseigner la FINMA ou les personnes qu'elle a mandatées sur les faits et de leur fournir tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² L'assujetti peut refuser, dans le cadre de la procédure de sanction administrative, d'avouer la violation du droit de la surveillance. L'obligation de collaborer visée à l'al. 1 est réservée.

³ Si les renseignements et les documents fournis à la FINMA contiennent un aveu selon l'al. 2 de l'assujetti reconnaissant une violation du droit de la surveillance, cet aveu ne peut pas être utilisé pour prononcer une sanction administrative pécuniaire sans le consentement de l'assujetti.

Art. 37c Accord amiable

¹ La FINMA peut, après l'établissement des faits pendant une procédure qu'elle a ouverte selon l'art. 30, proposer à l'assujetti la conclusion d'un accord amiable.

² L'accord amiable porte notamment sur les mesures nécessaires, la répartition des frais et comprend une clause de renonciation des parties aux voies de droit.

³ Dans le cadre d'une procédure de sanction administrative, il doit prévoir une réduction du montant de la sanction administrative.

⁴ La FINMA fait de l'accord amiable le contenu de sa décision.

Art. 37d Exécution

Le Conseil fédéral fixe les principes régissant le calcul du montant de la sanction et de sa réduction selon les art. 37a et 37c.

Art. 38a Exploitabilité des renseignements et des documents provenant de personnes physiques dans les procédures pénales

¹ Les renseignements écrits ou oraux provenant de personnes physiques, susceptibles d'incriminer pénalement celles-ci et obtenus par la FINMA en application de l'obligation de renseigner ne peuvent être utilisés contre ces personnes dans une procédure pénale que s'ils ont été recueillis sans menace d'une sanction pénale.

² Les documents qui existaient déjà indépendamment de la volonté des personnes visées à l'al. 1 et dont l'autorité pénale a connaissance peuvent être utilisés dans la procédure pénale même s'ils ont été obtenus d'elles sous la menace d'une sanction pénale.

Art. 39, al. 1

¹ La FINMA est habilitée à communiquer à d'autres autorités suisses exerçant des tâches de surveillance, à l'Office fédéral de la cybersécurité ainsi qu'à la BNS les informations non accessibles au public nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 42, al. 3

³ S'agissant de l'échange d'informations entre la FINMA et des autorités, des tribunaux ou des organes étrangers impliqués dans l'assainissement, la résolution et la liquidation de titulaires d'une autorisation, les al. 1 et 2 sont applicables par analogie.

Art. 43k, al. 3

³ Les art. 24, al. 2 à 5, et 24a à 28a, al. 1 et 2, s'appliquent par analogie.

Art. 43l Obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision, les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis ainsi que les collaborateurs des assujettis doivent fournir à l'autorité de surveillance les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les assujettis, leurs collaborateurs devant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et les sociétés d'audits qui réalisent les audits de l'assujetti renseignent sans délai la FINMA sur tout fait important susceptible de l'intéresser.

*Titre suivant l'art. 54***Titre 5a Collaboration à des fins de prévention et de gestion de crises financières***Art. 54a* Principes généraux

¹ Le DFF, la FINMA et la BNS collaborent étroitement afin de prévenir et de gérer les crises financières au sein du Conseil en stabilité financière et du Comité de stabilité financière.

² Ils peuvent conclure une convention de collaboration portant sur la prévention et la gestion de crises financières.

Art. 54b Conseil en stabilité financière

¹ Les membres du Conseil en stabilité financière sont le chef du DFF, le président du conseil d'administration de la FINMA et le président de la direction générale de la BNS.

² La direction du Conseil en stabilité financière incombe au chef du DFF. Le DFF est chargé d'organiser les réunions et d'en dresser les procès-verbaux.

³ Le Conseil en stabilité financière se réunit au moins une fois par an, en présence de l'ensemble de ses membres et, en général, des membres du Comité de stabilité financière. Chacun des membres du Conseil en stabilité financière peut demander la convocation d'une réunion ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

⁴ Les tâches du Conseil en stabilité financière sont notamment les suivantes :

- a. définir l'orientation stratégique des travaux menés par le Comité de stabilité financière aux fins de la prévention et de la gestion des crises financières en Suisse ;
- b. informer, par l'intermédiaire du DFF, le Conseil fédéral et la délégation compétente de l'Assemblée fédérale au plus tard au moment où son évaluation des risques montre que des mesures extraordinaires de la Confédération, de la FINMA ou de la BNS seront vraisemblablement nécessaires ;
- c. coordonner la communication au public faite par le DFF, la FINMA et la BNS lors de la gestion d'une crise financière.

⁵ Le Conseil en stabilité financière peut confier au Comité de stabilité financière, dans les limites de son domaine d'activité, des mandats en vue de la mise en œuvre de l'orientation stratégique pour la prévention et la gestion de crises financières en Suisse.

⁶ Il peut solliciter l'avis de tiers.

Art. 54c Comité de stabilité financière

¹ Les membres du Comité de stabilité financière sont le chef du Secrétariat d'État aux questions financières internationales, le directeur de l'Administration fédérale des finances, le directeur de la FINMA et le membre de la direction générale de la BNS compétent pour les questions de stabilité financière.

² La direction du Comité de stabilité financière incombe au directeur de la FINMA. La FINMA est chargée d'organiser les réunions et d'en dresser les procès-verbaux.

³ Le Comité de stabilité financière se réunit au moins quatre fois par an. Chacun de ses membres peut demander la convocation d'une réunion ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

⁴ Les tâches du Comité de stabilité financière sont notamment les suivantes :

- a. exécuter les mandats que lui confie le Conseil en stabilité financière ;
- b. assurer l'échange d'informations et la discussion en son sein sur la situation macroéconomique et les risques spécifiques pouvant compromettre la stabilité du secteur financier en Suisse ou à l'étranger afin de permettre à ses membres d'analyser ces risques ;
- c. informer le Conseil en stabilité financière au besoin, mais au moins une fois par an, des développements importants d'un point de vue stratégique pour le Conseil et élaborer des bases de discussion à son intention ;
- d. discuter des mesures que ses membres prévoient de prendre ou ont prises pour prévenir et gérer des crises financières et, au besoin, de la coordination de ces mesures ;
- e. élaborer des scénarios de crise et en discuter ;
- f. exécuter des exercices de gestion de crise reposant sur des scénarios de crise ;

- g. discuter des principales questions de résolution pertinentes pour la stabilité financière, notamment des plans de résolution des banques d'importance systémique.

⁵ Le Comité de stabilité financière peut solliciter l'avis de tiers.

Art. 54d Échange d'informations entre les membres du Conseil en stabilité financière et du Comité de stabilité financière en général

¹ Les membres du Conseil en stabilité financière et du Comité de stabilité financière échangent entre eux les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement des tâches visées aux art. 54b et 54c, y compris des informations non accessibles au public, en particulier des informations sur certains participants au marché.

² Ils informent sans délai les autres membres des développements concernant le marché financier ou certains participants au marché qui seraient susceptibles, selon eux, de compromettre gravement la stabilité financière de la Suisse, ainsi que des mesures prévues ou prises.

³ Au moins une fois par an, la FINMA informe les autres membres du Comité de stabilité financière de l'évaluation des plans de résolution des banques d'importance systémique visés à l'art. 9, al. 2, let. d, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)³³. Au moins une fois par an, la BNS informe les autres membres du Comité de stabilité financière du volume des actifs préparés par les banques d'importance systémique en vue d'un recours à un soutien en liquidités de la BNS.

Art. 54e Échange d'informations en vue de la gestion de crises financières

¹ Le DFF, la FINMA et la BNS échangent entre eux sans délai toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches liées à la gestion d'une crise financière, notamment les informations concernant :

- a. la solvabilité et le niveau de liquidités des participants au marché concernés ;
- b. le contenu, l'applicabilité et les effets des mesures prévues ;
- c. les actifs préparés par les participants au marché concernés en vue du recours à un soutien en liquidités de la BNS ou d'une banque centrale étrangère ;
- d. les actifs à la disposition des participants au marché concernés qui peuvent être préparés en vue d'un recours à un soutien en liquidités de la BNS ou d'une banque centrale étrangère, ainsi que tous les autres actifs du bilan à disposition et les conséquences qui en découlent pour les mesures de l'État ;
- e. le soutien en liquidités de la BNS ou d'une banque centrale étrangère auquel les participants au marché concernés ont déjà eu recours ;
- f. leurs interactions essentielles en cours ou passées avec les participants au marché concernés ;
- g. leurs interactions essentielles en cours ou passées avec les autorités suisses ou étrangères.

³³ RS 952.0

² La FINMA avise sans délai le DFF et la BNS si elle envisage d'ordonner une des mesures visées à l'art. 25, al. 1, LB³⁴ pour une banque d'importance systémique et transmet au DFF et à la BNS son évaluation.

³ Après réception de l'information visée à l'al. 2, la BNS effectue une évaluation portant notamment sur les risques pour l'économie et le système financier suisses. Elle en communique les résultats au DFF.

Art. 54f Échange d'informations avec d'autres autorités

Le DFF, la FINMA et la BNS sont habilités à transmettre aux autorités suisses les informations non accessibles au public nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de prévention et de gestion de crises financières.

Art. 54g Échange d'informations en vue de l'évaluation des risques pour la Confédération en lien avec la stabilité financière

Sur demande, la FINMA et la BNS fournissent au DFF toutes les informations pertinentes pour l'évaluation des risques que la Confédération encourt en présence de risques compromettant la stabilité financière.

Art. 54h Recours à des tiers

Dans la mesure où cela est nécessaire, le DFF, la FINMA et la BNS peuvent faire appel à des tiers pour l'accomplissement de leurs tâches de gestion d'une crise financière. Ils peuvent leur transmettre les informations dont ils ont besoin à cet effet.

Art. 54i Obligations de consulter

¹ La FINMA consulte le Comité de stabilité financière avant de procéder à la première évaluation des plans de résolution des banques d'importance systémique prévus à l'art. 9, al. 2, let. d, LB³⁵ lorsque la mise en œuvre du plan pourrait nécessiter une action de la BNS ou du DFF.

² Le DFF consulte le Conseil en stabilité financière et le Comité de stabilité financière avant de soumettre une demande d'ouverture de crédit au sens de l'art. 32b LB³⁶.

Art. 54j Confidentialité, traitement et communication de données

¹ Les informations échangées au sein du Conseil en stabilité financière et du Comité de stabilité financière sont soumises au secret de fonction et au secret des affaires.

² Les informations échangées à des fins de prévention et de gestion d'une crise financière ainsi que les documents de réunion du Conseil en stabilité financière et du Comité de stabilité financière ne sont pas soumis à la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence³⁷.

³⁴ RS 952.0

³⁵ RS 952.0

³⁶ RS 952.0

³⁷ RS 152.3

³ Le DFF, la FINMA, la BNS et les tiers en vertu de l'art. 54h peuvent traiter et se communiquer mutuellement des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales et des données relatives à des secrets professionnels ou d'affaires, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention et à la gestion d'une crise financière.

Art. 56, al. 2 et 3

² Elle peut prononcer des garanties temporaires en vue de la suspension de l'exécution :

- a. lorsque l'exécution serait contre-indiquée pour la réalisation des buts de la surveillance des marchés financiers, ou
- b. lorsque l'exécution amènerait à des contradictions dans le cadre de la surveillance des marchés financiers.

³ Les garanties peuvent être assorties de charges et être révoquées à tout moment.

Art. 58 Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les prestations qui ont été convenues entre l'assujetti et la société d'audit avant l'entrée en vigueur de la modification du ... et dont la fourniture est interdite par l'art. 24, al. 6, de ladite modification peuvent continuer d'être fournies pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification.

² Après l'entrée en vigueur de la modification du ..., la FINMA fixe au cas par cas et en tenant compte des risques encourus le délai dans lequel l'assujetti doit changer pour la première fois de société d'audit en application de l'art. 28b, ce délai ne pouvant excéder quatorze ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification.

7. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers³⁸

Art. 88, al. 1

¹ Les art. 25 à 37, 37d à 37f, 37g à l'exception de l'al. 4^{bis} et 52c à 52f de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁹ s'appliquent par analogie aux infrastructures des marchés financiers, sauf disposition contraire de la présente loi.

³⁸ RS 958.2

³⁹ RS 952.0

Art. 145 Instruments de surveillance prévus par la loi sur la surveillance des marchés financiers

Les instruments de surveillance prévus aux art. 29, al. 1, 30, 32, 32a, 34 et 35, LFINMA⁴⁰ sont applicables à toute personne qui viole les art. 120, 121, 124, 142 ou 143 de la présente loi.

8. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurances⁴¹

Art. 51, al. 3

Abrogé

⁴⁰ RS 956.1

⁴¹ RS 961.01